

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.734 du 7 avril 2000

A.71.490/VIII-1564

En cause : **DEHOVE** José,
rue Chants des Oiseaux 22
5520 Rochefort,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 1996 par José DEHOVE, qui demande l'annulation du refus implicite de le nommer, à la date du 1^{er} septembre 1991, à titre définitif dans la fonction de professeur dans l'enseignement supérieur, spécialité biométrie appliquée à l'agronomie;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 février 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 mars 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me DETHEUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans son dernier mémoire, le requérant relève les faits nouveaux qui se sont produits depuis l'introduction de la requête en annulation et signale notamment ce qui suit :

" - le requérant a été admis à la "prépension" (mise en disponibilité préliminaire à la pension), le 1^{er} septembre 1999.

Par suite de la longueur de la procédure née de l'enchaînement des forfaitures successives, cette cause acquiert un caractère surréaliste de discussion de salon "intellectuelle" sans quelque aspect de pratique effective : elle n'aura jamais application dans les faits vu la nouvelle situation du requérant.

Il apparaît au requérant que son intérêt administratif a disparu, par suite de sa nouvelle situation administrative";

Considérant que le requérant postule l'annulation du refus implicite de le nommer à titre définitif dans la fonction de professeur dans l'enseignement supérieur, spécialité biométrie appliquée à l'agronomie; que, comme il l'admet, sa nouvelle situation administrative ne permettrait pas, en cas d'annulation du refus attaqué, de

lui donner satisfaction; qu'il n'a effectivement plus d'intérêt actuel à l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que cette constatation rend inutile l'examen de la recevabilité du recours au regard de l'article 14, alinéa 2, actuellement 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 2.000 francs et à charge de la partie adverse à concurrence de 2.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.